

STATUTS

(Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte et n'a aucune intention discriminatoire)

Dénomination, siège, buts, membres

Article 1: nom

Fondée en 1912, la Ligue pulmonaire genevoise (ci-après LPGE) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Elle est membre de la Ligue pulmonaire suisse (LPS-LUNG) dont elle applique les directives et bonnes pratiques pour les questions dépendant de cette affiliation.

Article 2: siège

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève, au domicile de la LPGE.

Article 3: buts

L'association poursuit les buts suivants:

- réalisation de prestations de soins (suivi médico-technique) dans certains domaines des maladies respiratoires;
- soutien à des patients en situation précaire;
- soutien à la recherche dans le domaine des maladies respiratoires;
- enseignement thérapeutique en lien avec les maladies respiratoires chroniques;
- prévention vis-à-vis de l'ensemble des maladies respiratoires, de leurs causes et de leurs effets en matière de santé publique, en particulier la tuberculose et ses implications médico-sociales;
- coordination et encouragement de la collaboration avec des institutions poursuivant un but semblable aux siens.

Article 4: membres

Les membres de la LPGE sont, en principe, des personnes morales partageant ou soutenant les buts de l'Association, tels que définis à l'art. 3.

Peuvent également prétendre à devenir membre, après s'être acquitté d'une cotisation annuelle, les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements, à l'exception des salariés de la LPGE ou d'autres ligues cantonales et des personnes rémunérées par des subsides de l'Association.

L'Association est composé de:

- membres actifs (les représentants des personnes morales et les personnes physiques telles que définies aux alinéas précédents ainsi qu'à l'art. 7);

- membres associés (constitués par des personnes physiques non-soumises au paiement d'une cotisation ou des représentants d'autres associations œuvrant dans des domaines proches de ceux de la LPGE et ne figurant pas expressément à l'art. 7);
- membres d'honneur (dont le titre leur a été attribué par l'Assemblée générale).

Les demandes d'admission sont adressées, par écrit, au Comité, qui les préavise et les transmet à l'Assemblée générale pour acceptation. L'Assemblée générale peut refuser l'admission d'un nouveau membre sans devoir communiquer les motifs de son refus.

La qualité de membre se perd:

- par décès;
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité;
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité;
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social de l'Association.

Ressources

Article 5: provenance des ressources et patrimoine:

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de la location des appareils respiratoires et du produit des consultations réalisées par les prestataires de soins de la LPGE;
- de la vente des appareils, lorsque cela répond à la demande des patients;
- de subventions de la Ligue pulmonaire suisse;
- des intérêts de la fortune;
- de dons et legs;
- du parrainage;
- de subventions publiques et privées;
- des cotisations versées par les membres;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés à la réalisation du but social de l'Association (selon art. 3).

La LPGE répond exclusivement de son propre patrimoine. Elle n'est pas responsable des engagements contractés par la Ligue pulmonaire suisse.

Organisation

Article 6: organes

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée générale;

- le Comité (ou Bureau);
- la Direction;
- la Commission scientifique;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Article 7: Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des membres suivants:

- 4 à 6 représentants du Groupement des pneumologues genevois (GPG) de l'Association des médecins de Genève (AMG);
- le médecin responsable du Centre anti-tuberculeux (CAT) des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG);
- le médecin-chef du Service de pneumologie des HUG, tel que prévu dans la convention de février 2005 liant la LPGE aux HUG;
- 1 représentant désigné par le décanat de la Faculté de médecine de l'Université de Genève (charge qui peut être cumulée par un des médecins des HUG mentionnés plus haut, membre de la faculté, qui ne conserve alors qu'une seule voix lors des votes);
- 1 représentant désigné par la Haute école genevoise de santé;
- 1 représentant de la Clinique genevoise de Montana;
- 1 personne œuvrant dans le secteur des soins à domicile;
- 1 personne œuvrant dans le domaine des établissements médico-sociaux;
- 1 représentant de la Commune de domiciliation de la LPGE.

Les autres membres de l'Association, selon l'article 4, sont également invités à participer à l'Assemblée générale, de même que l'ensemble des collaborateurs de la LPGE, des autres ligues cantonales ou les personnes dont le salaire est financé par l'Association. Seuls les membres actifs, au sens défini par l'article 4, ont le droit de vote.

Article 8: attributions de l'Assemblée générale, décisions et votations

L'Assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres;
- élit les membres du Comité et désigne au moins un Président, et un Trésorier, la fonction de Secrétaire étant assuré par le Directeur de la LPGE;
- élit les délégués (et suppléants) à l'Assemblée de la Ligue pulmonaire suisse;
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation;
- préavise le budget annuel;
- approuve le choix de la fiduciaire ou du/des vérificateur/s aux comptes;
- approuve le choix de l'Organe de contrôle des comptes;
- valide le montant des cotisations annuelles;
- décide de toute modification des statuts;
- décide de la dissolution de l'Association.

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou le Vice-président de l'Association.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5e des membres. Les autres modalités de convocation et de tenue d'une assemblée extraordinaire sont identiques à celle d'une assemblée générale.

Elle se réunit valablement et est habilitée à prendre les décisions de son ressort si au minimum la moitié des membres sont présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents. L'objet de ces décisions doit avoir été préalablement soumis pour examen au Comité de la Ligue pulmonaire suisse.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles peuvent avoir lieu au scrutin secret.

Article 9: ordre du jour de l'Assemblée générale

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée;
- les rapports du Trésorier et de l'Organe de contrôle des comptes;
- l'approbation des rapports et comptes;
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes;
- les propositions du Comité;
- les propositions individuelles.

L'Assemblée est uniquement habilitée à traiter les objets portés à l'ordre du jour et les propositions qui ont un lien direct avec ces objets. Les propositions individuelles doivent être transmises au Comité au minimum 4 semaines avant l'Assemblée.

Article 10: Comité

Le Comité est l'organe de coordination et d'orientation générale des activités de l'Association.

Il est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Le Comité se compose au minimum de 5 membres élus par l'Assemblée générale. Il est constitué, dans tous les cas:

- du Président;
- du Vice-Président;
- du Médecin-référent;

- du Médecin-chef du Service de pneumologie des HUG;
- d'au moins 1 médecin-pneumologue installé en pratique privée;
- du Trésorier.

La durée du mandat est de 2 ans, renouvelable.

Le Directeur est membre "ex officio" du Comité. Il n'a pas de droit de vote.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent, mais au minimum 3 fois par année.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Cette dernière clause est valable, en particulier, pour le Président, dont l'activité peut être rémunérée.

Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 11: attribution du Comité

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé;
- de nommer le Vice-président, le médecin référent et le directeur de l'Association;
- d'instituer les commissions ou groupes de travail dont il détermine les compétences et la composition, en particulier la Commission scientifique;
- d'approuver le budget et les comptes;
- de décider de l'octroi des soutiens financiers de la LPGE, tant aux patients en situation précaire qu'aux projets de recherche (sur préavis de la Commission scientifique);
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de présenter les comptes annuels à l'Assemblée générale;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Article 12: Direction

La direction administrative est l'organe exécutif de la LPGE.

Le directeur administratif assiste aux séances de l'Assemblée générale, du comité, et des commissions avec voix consultative.

Les attributions de la direction administrative sont les suivantes:

- gestion des affaires courantes exigée par l'activité de la Ligue (administration, ressources humaines, facturation, etc.);
- exécution des décisions du Comité et de l'Assemblée générale;
- promotion de la Ligue et application de tous les moyens propres à atteindre les buts sociaux et médico-soignants;
- établissement du budget et proposition de répartition du résultat d'exploitation annuel;
- tenue des comptes;
- engagements financiers dans les limites fixées par le Comité et dans le cadre du budget;
- engagement du personnel en concertation, pour le personnel soignant, avec le médecin référent et avec le Comité, représenté par le Président de la LPGE, pour l'ensemble du personnel;
- décisions de tous genres exigées par la marche des affaires.

Article 13: médecin référent

Un médecin référent, nommé par le Comité, est le garant de la politique soignante de la LPGE et des relations de l'Association avec ses partenaires pour toute question de nature médicale ou soignante.

Les attributions du médecin référent sont les suivantes :

- responsabilité médicale des différents services de soins de la LPGE;
- établissement de propositions au Comité et à l'Assemblée générale;
- représentation médicale de la Ligue à l'égard de tiers sur mandat du bureau.

Article 14: Commission scientifique

La Commission scientifique, chargée d'évaluer les projets de recherche pour soumission au Comité, est présidée par le médecin-référent de la LPGE.

Elle possède son règlement interne, qui est défini et validé par le Comité.

Article 15: délégués à l'Assemblée de la Ligue pulmonaire suisse

Les délégués et les délégués suppléants à l'Assemblée de la Ligue pulmonaire suisse, élus par l'Assemblée générale de la LPGE, sont désignés pour un mandat de quatre ans, renouvelable.

Dispositions diverses et finales

Article 16: signature

L'Association est valablement engagée par une signature collective à deux selon une liste régulièrement mise à jour et validée par le Comité.

Article 17: exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée à une fiduciaire qui œuvre en coordination avec le Directeur et le Trésorier de l'Association. Elle est contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale et/ou par l'Organe de contrôle.

Article 18: dissolution

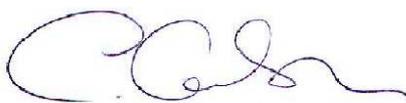
En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 19: adoption et abrogation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 24 mai 2011. Ils abrogent ceux du 30 octobre 1946 et leurs différentes modifications de 1953, 1963, 1972, 1990 et la dernière version du 22 décembre 1997.

Au nom de la LPGE:

Le Président: Dr Christiane Courteheuse



Le Directeur: M. Bernard Meier

